

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2022-100

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2022

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2022-06-03-00001 - Arrêté préfectoral n°

DDETSPP/SSA/2022-04~~??~~prononçant l'abrogation de l'arrêté n°DDETSPP/SSA/2022-03 de fermeture~~??~~de l'établissement de restauration Auberge de Mandrin (2 pages)

Page 4

73-2022-05-30-00005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73011034 (4 pages)

Page 7

73-2022-05-25-00004 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73011061 (4 pages)

Page 12

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forets

73-2022-06-02-00003 -

AP_2022-484-prolongeant-AP2021-0039-pecheur-pro.odt (2 pages)

Page 17

73_PREF_Präfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2022-05-05-00015 - Décision de la CNAC concernant le projet, porté par la SAS DRUMEDIS, d'extension de 1681 m² d'un ensemble commercial à l'enseigne LECLERC (4 pages)

Page 20

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture- SIDPC

73-2022-06-02-00001 - Arrêté DS-SIDPC/2022-16 portant délivrance de l'agrément à ANIMS73 pour l'enseignement des premiers secours (2 pages)

Page 25

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS - Service santé-environnement

73-2022-05-24-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine du refuge de Plaisance - Commune de Champagny en Vanoise/Parc National de la Vanoise (5 pages)

Page 28

73-2022-05-24-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour le refuge de la Laisse - Commune de Val-Cenis (Termignon)/Parc National de la Vanoise (5 pages)

Page 34

73-2022-05-24-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour le refuge de la Martin - Commune de Villaroger/Parc National de la Vanoise (5 pages)

Page 40

73-2022-05-24-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour le refuge de la Valette - Commune de Pralognan la Vanoise/Par National de la Vanoise (5 pages)

Page 46

73-2022-05-24-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour le refuge de Turia - Commune de Villaroger/Parc National de la Vanoise (5 pages)	Page 52
73-2022-05-24-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour le refuge du Col du Palet - Commune de Peisey-Nancroix/Parc National de la Vanoise (5 pages)	Page 58
73-2022-05-24-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour le refuge du Fond des Fours - Commune de Val d'Isère/Parc National de la Vanoise (5 pages)	Page 64
73-2022-05-24-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour le refuge du Plan du Lac - Commune de Val Cenis (Termignon)/Parc National de la Vanoise (5 pages)	Page 70
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2022-05-31-00002 - Décision portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'ARS ARA (8 pages)	Page 76

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-06-03-00001

Arrêté préfectoral n° DDETSPP/SSA/2022-04
prononçant l'abrogation de l'arrêté
n°DDETSPP/SSA/2022-03 de fermeture
de l'établissement de restauration Auberge de
Mandrin



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
du travail, de l'emploi, des solidarités
et de la protection des populations (DDETSPP)

**Pôle vétérinaire
Service sécurité sanitaire des aliments**

Arrêté préfectoral n° DDETSPP/SSA/2022-04

**PRONONÇANT L'ABROGATION
de l'ARRÊTÉ n° DDETSPP/SSA/2022-03 de FERMETURE
de L'ÉTABLISSEMENT de restauration :**

Auberge de Mandrin
sis 54 Route de la Mairie – 73610 DULLIN
SIRET n° 44892218700019
Exploité par Monsieur Gérard CHABOUD

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

Vu le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, II. qui autorise le Préfet, en cas de risque pour la santé publique, à fermer tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs activités jusqu'à la réalisation des mesures prescrites ;

Vu le décret du 29 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, Préfet de la Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/PV/SSA/2022-03 du 19 mai 2022 prononçant la fermeture de l'activité de restauration de l'établissement Auberge de Mandrin sis 54 Route de la Mairie – 73 610 DULLIN pour raisons sanitaires et notamment, en son article 2, les conditions d'abrogation de ce même arrêté ;

Vu le rapport de l'inspection n°22-041117 de reconquête réalisée le 2 juin 2022 dans l'établissement Auberge de Mandrin sis 54 Route de la Mairie – 73 610 DULLIN par courrier du 3 juin référencé 2022- 1361 et les constats relevés ;

Considérant la réalisation intégrale des mesures correctives prescrites par courrier du 6 mai 2022 référencé départ n°2022-1140 et précisées dans l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/SSA/2022-03 sus-visé ;

Considérant que l'ensemble des constats permettent de conclure à une maîtrise des risques sanitaires désormais ACCEPTABLE.

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté n° DDETSPP/SSA/2022-03 du 19 mai 2022 prononçant la fermeture de l'établissement AUBERGE DE MANDRIN sis 54 Route de la Mairie – 73 610 DULLIN **est abrogé.**

Article 2

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, Monsieur le Maire de Dullin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et notifié au responsable de l'établissement.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de GRENOBLE pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

Chambéry, le 3 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-05-30-00005

Arrêté préfectoral portant déclaration
d infection de loque américaine dans le rucher
N° 73011034



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)



Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73011034**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;
- VU** le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;
- VU** l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;
- VU** le résultat positif en loque américaine établi par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie (dossier N° 220523-003788-01) sur un échantillon de couvain, prélevé le 23 mai 2022, provenant du rucher immatriculé 73011034 sis sur la commune de MONTAGNY et appartenant à monsieur Nicolas ROCHE ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rucher immatriculé 73011034 sis « La Roche » sur la commune de MONTAGNY, appartenant à monsieur Nicolas ROCHE, est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés en apiculture.

Article 2 : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du technicien sanitaire apicole ou du vétérinaire et selon leur degré d'infection par cette maladie :
 - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
 - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- **Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;**
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

Article 3 : Dans la **zone de protection**, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher (voir carte ci-annexée), comprenant en partie les communes de **BOZEL, BRIDES LES BAINS, COURCHEVEL et MONTAGNY** :

- Les ruchers sont recensés et visités par le vétérinaire ou un agent des services vétérinaires. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 4 : Dans la **zone de surveillance** (voir carte ci-annexée), constituée d'une couronne de deux kilomètres de rayon autour de la zone de protection, comprenant en partie les communes de : **LES ALLUES, BOZEL, BRIDES LES BAINS, COURCHEVEL, FEISSONS SUR SALINS, MONTAGNY et NOTRE-DAME DU PRE**, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale du rucher déclaré infecté,
- soit après l'assainissement du rucher constaté par le technicien sanitaire apicole ou le vétérinaire, au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des ruches atteintes et l'exécution des mesures de désinfection.

Article 7 : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et des zones de protection et de surveillance sont à afficher à la mairie.

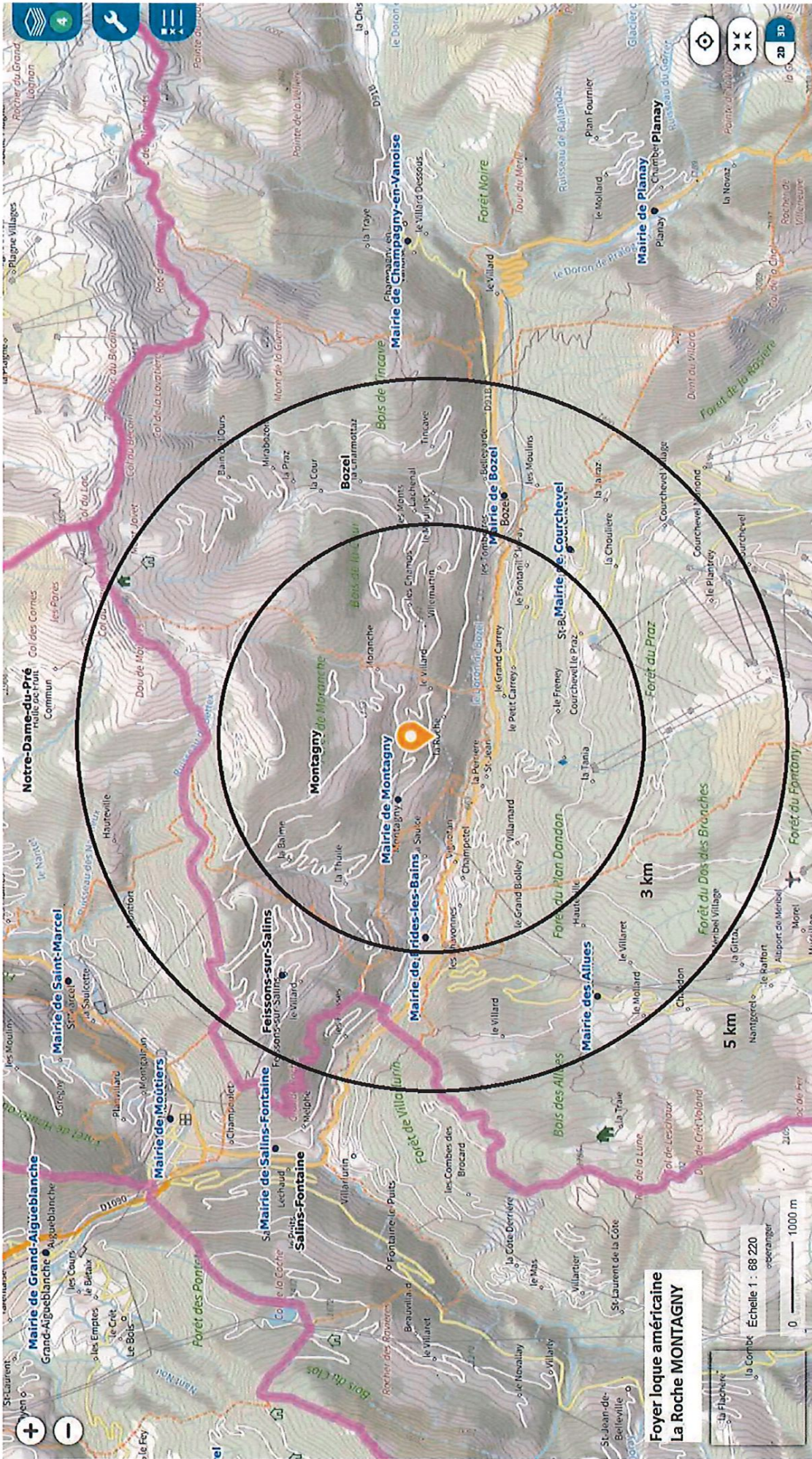
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes de LES ALLUES, BOZEL, BRIDES LES BAINS, COURCHEVEL, FEISSONS SUR SALINS, MONTAGNY et NOTRE-DAME DU PRE , les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBÉRY le 30 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET



73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-05-25-00004

Arrêté préfectoral portant déclaration
d infection de loque américaine dans le rucher
N° 73011061

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales



**Arrêté préfectoral
portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73011061**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

VU le résultat positif en loque américaine établi par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie (dossier N° 220520-003727-01) sur un échantillon de couvain, prélevé le 20 mai 2022, provenant du rucher immatriculé 73011061 sis sur la commune de VALLOIRE et appartenant à monsieur Emmanuel GUZZO ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rucher immatriculé 73011057 sis « Le Poingt-Ravier » sur la commune de VALLOIRE, appartenant à monsieur Emmanuel GUZZO, est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés en apiculture.

Article 2 : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du technicien sanitaire apicole ou du vétérinaire et selon leur degré d'infection par cette maladie :
 - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
 - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- **Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;**
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

Article 3 : Dans la **zone de protection**, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher (voir carte ci-annexée), comprenant en partie les communes de **MONTRICHER-ALBANNE** et **VALLOIRE** :

- Les ruchers sont recensés et visités par le vétérinaire ou un agent des services vétérinaires. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 4 : Dans la **zone de surveillance** (voir carte ci-annexée), constituée d'une couronne de deux kilomètres de rayon autour de la zone de protection, comprenant en partie les communes de : **MONTRICHER-ALBANNE, SAINT MARTIN D'ARC, VALLOIRE** et **VALMEINIER**, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale du rucher déclaré infecté,
- soit après l'assainissement du rucher constaté par le technicien sanitaire apicole ou le vétérinaire, au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des ruches atteintes et l'exécution des mesures de désinfection.

Article 7 : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et des zones de protection et de surveillance sont à afficher à la mairie.

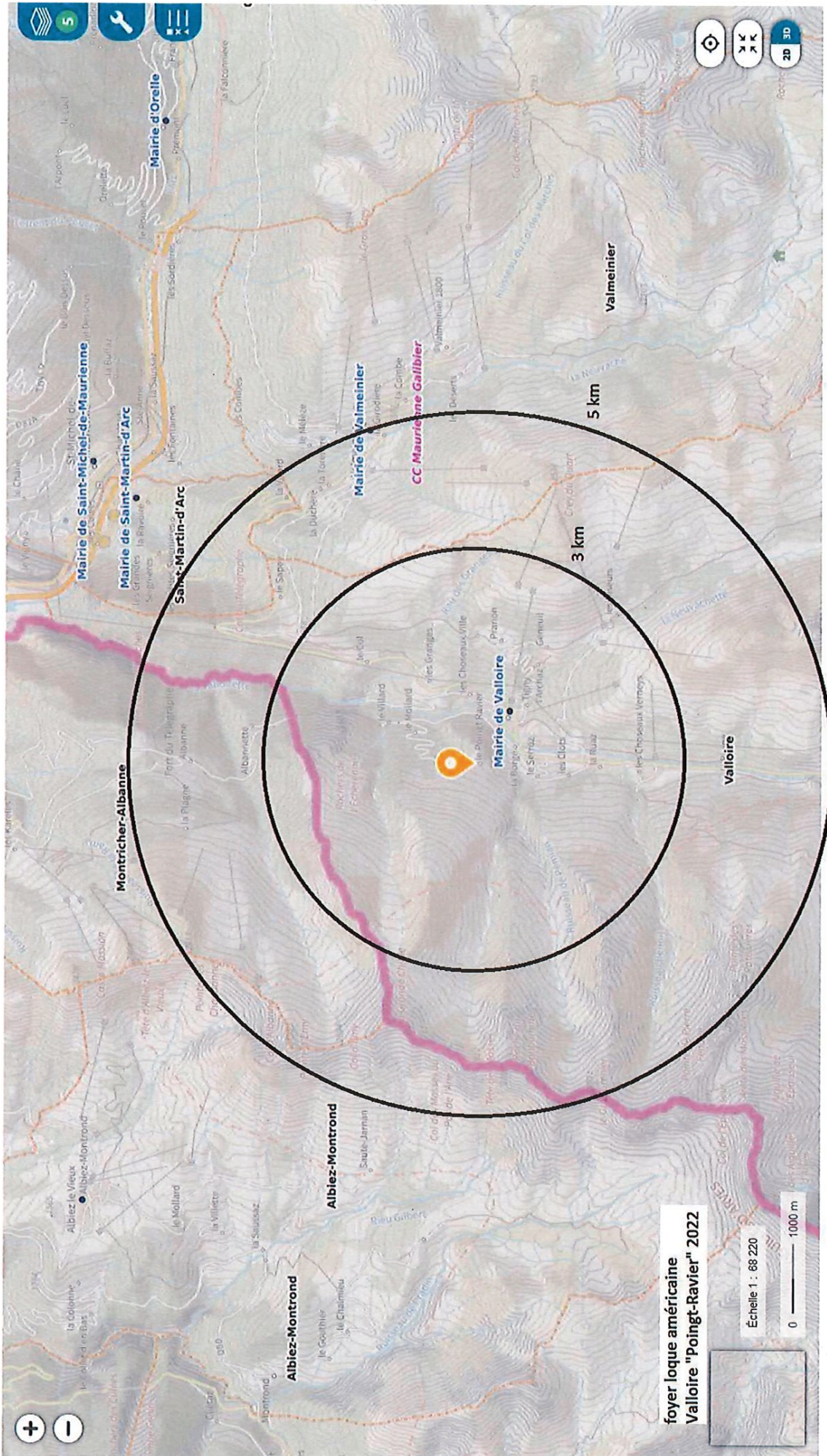
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes de MONTRICHER-ALBANNE, SAINT MARTIN D'ARC, VALLOIRE et VALMEINIER, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBÉRY le 25 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET



73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-06-02-00003

AP_2022-484-prolongeant-AP2021-0039-pecheur
-pro.odt



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêt

Arrêté préfectoral n° 2022-484 du 2 juin 2022

portant prolongation de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n°2021-0039 relatif à la dérogation aux articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget pour les pêcheurs professionnels

Le préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police et de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie, et l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2022 portant subdélégation de signature de M. Xavier AERTS ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n°2021-0039 portant dérogation aux articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget pour les pêcheurs professionnels ;
- Vu l'avis de la brigade nautique en date du 31 mai 2022 ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Considérant que la dérogation initiale de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n°2021-0039 n'a pas constituée de problématique de sécurité, notamment avec les baigneurs ;

Considérant dès lors que la dérogation aux articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget pour les pêcheurs professionnels peut être prolongée ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la Savoie

Arrête

Article 1.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n°2021-0039 portant dérogation aux articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget pour les pêcheurs professionnels sont prolongées jusqu'au **31 décembre 2023 inclus** (modification de l'article 2 « DUREE » de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n°2021-0039).

Article 2. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site « www.telerecours.fr ».

Article 3. Exécution

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au registre des actes administratifs du département de la Savoie et s'appliquera à compter du lendemain de sa publication.

Le directeur départemental des territoires de la Savoie, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie et monsieur le commandant de la brigade nautique de l'intérieur à Aix-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le directeur départemental de la Savoie aux pêcheurs professionnels du lac du Bourget.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de l'unité Environnement et Cadre de Vie



Frédéric LANFREY

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-05-05-00015

Décision de la CNAC concernant le projet, porté
par la SAS DRUMEDIS, d'extension de 1681 m2
d'un ensemble commercial à l'enseigne LECLERC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le recours exercé par la société (SAS) « SOCIETE D'EXPLOITATION PROVENCIA » représentée par Me Anthony DUTOIT, enregistré le 19 mars 2020 sous le n° 4168T01 ;
dirigé contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie du 20 février 2020, concernant le projet, porté par la SAS « DRUMEDIS » portant l'extension de 1 681 m² d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 12 705 m² par extension de 986 m² de l'hypermarché à l enseigne « E. LECLERC » et de 695 m² de la galerie marchande (dont 670 m² dédiés à l'espace culturel « E. LECLERC »), par régularisation de m² créés dans le cadre des mesures transitoires de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, à Drumettaz-Clarafond ;
- VU** la décision de refus de la Commission nationale d'aménagement commercial du 22 juillet 2020, prévoyant la possibilité, pour le pétitionnaire, de la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce ;
- VU** la nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par le pétitionnaire le 12 avril 2021 ;
- VU** la décision de refus de la Commission nationale d'aménagement commercial du 24 juin 2021, prévoyant la possibilité, pour le pétitionnaire, de la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce ;
- VU** la nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par le pétitionnaire le 28 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 mai 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 21 avril 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémie KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Antony DUTOIT, avocat ;

Mme Catherine AITIS, présidente de la SAS « DRUMEDIS » ;

M. Benjamin HANNECART, conseil ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 5 mai 2022 ;

- CONSIDERANT** que le projet est situé au sein d'une zone commerciale sur la commune de Drumettaz-Clarafond, à 2,6 km du centre-bourg de Drumettaz-Clarafond et à 4,8 km du centre-ville d'Aix-les-Bains ; qu'il porte sur la régularisation de surfaces de vente créées dans le cadre des mesures transitoires de la loi LME du 4 août 2008 ; qu'il n'imperméabilisera pas davantage le site ; qu'il ne prévoit aucune modification ou amélioration sur l'existant ;
- CONSIDERANT** qu'en réponse aux considérants de la décision de la CNAC du 22 juillet 2020, il est prévu l'installation au sol de 1 333 m² de panneaux photovoltaïques à l'arrière du centre commercial ; qu'une cuve de récupération des eaux pluviales de 10 m³ sera enterrée au Sud du centre commercial ;
- CONSIDERANT** qu'en réponse au troisième considérant de la CNAC dans sa décision du 24 juin 2021, le pétitionnaire prévoit une rénovation de la façade principale du bâtiment en utilisant en partie un revêtement en pierres locales et la remise en peinture de la façade latérale visible depuis la voie publique ; que l'enseigne sera réduite et désormais fixée sur la façade ;
- CONSIDERANT** qu'en réponse au quatrième considérant de la CNAC dans sa décision du 24 juin 2021, 67 arbres supplémentaires seront plantés en plus des 40 proposés lors du dossier déposé en 2021 ; que les 169 places de stationnement du parking personnel, soit 2 269 m², seront désimperméabilisées ;
- CONSIDERANT** qu'au total, 10 places de stationnement seront équipées de bornes de recharge pour les véhicules électriques contre 4 places actuellement ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- autorise le projet porté par la SAS « DRUMEDIS » portant sur l'extension de 1 681 m² d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 12 705 m² par extension de 986 m² de l'hypermarché à l'enseigne « E. LECLERC » et de 695 m² de la galerie marchande (dont 670 m² dédiés à l'espace culturel « E. LECLERC »), par régularisation de m² créés dans le cadre des mesures transitoires de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, à Drumettaz-Clarafond (Savoie).

Votes favorables : 9
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

Signé : Anne BLANC

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A LA DECISION ¹ DE LA CNAC² N°D 04013 74 20N DU
05 / 05 / 2022**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		51 926 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section C	
		Parcelles 4375, 4372, 3976, 4361, 4369, 4365, 3973, 4706	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	36 707 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	169 places de stationnement perméables	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	1 333 m ² en ombrières à l'arrière du centre commercial,	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		14 386 m ²					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	6					
			SV/magasin ³	5 936	670	4 900	1 000	700	
			Secteur (1 ou 2)	1	2	2	2	2	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		14 386 m ²					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	6					
			SV/magasin ⁴	5 936	670	4 900	1 000	700	
Secteur (1 ou 2)			1	2	2	2	2		
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	1065					
			Electriques/hybrides	4					
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total	1 065					
			Electriques/hybrides	10					
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables	169					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-06-02-00001

Arrêté DS-SIDPC/2022-16 portant délivrance de
l'agrément à ANIMS73 pour l'enseignement des
premiers secours



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

SIDPC

**Arrêté DS-SIDPC / 2022 – 16 portant délivrance de l'agrément
à ANIMS 73 pour l'enseignement des premiers secours**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" ;

VU l'arrêté du 10 avril 2014 portant agrément de l'Association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme (ANIMS) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU la décision d'agrément n° PSC1 – 1405 B 84 du 14 mai 2020 délivrée à l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme, par le ministère de l'Intérieur, valable du 14 mai 2020 au 13 mai 2023 ;

VU l'attestation du président de l'ANIMS du 19 avril 2022, certifiant l'affiliation de la délégation départementale

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément départemental déposé le 4 mai 2022 par l'ANIMS 73 pour dispenser des formations aux premiers secours ;

CONSIDERANT que l'organisation de ladite délégation garantit des formations conformes à la réglementation en vigueur,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'ANIMS 73 est agréée pour assurer l'enseignement aux premiers secours portant sur les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;

Article 2 :

Le présent agrément est délivré sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté susvisé du 8 juillet 1992 modifié et du déroulement effectif des sessions de formation.

L'organisme devra adresser chaque année au préfet de la Savoie :

- son bilan annuel d'activités, portant notamment sur les actions de formation continue,
- la liste annuelle d'aptitude de ses formateurs,
- l'original de l'attestation de renouvellement de l'affiliation délivrée par l'association nationale.

Article 3 :

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992.

Article 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

Article 5 :

La sous-préfète, Directrice de cabinet et le Directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 2 juin 2022

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des Sécurités
Signé : David PUPPATO

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-05-24-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation de
l'utilisation de l'eau en vue de la consommation
humaine du refuge de Plaisance - Commune de
Champagny en Vanoise/Parc National de la
Vanoise



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

**Arrêté préfectoral
portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine**

Source de la Barne - Refuge de Plaisance

Commune de CHAMPAGNY EN VANOISE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la demande du Parc National de la Vanoise en date du 11 décembre 2020 pour engager la procédure de protection sanitaire du captage de la Barne et visant à autoriser le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine ;

Considérant la convention établie le 8 mars 2022 entre la commune de Champagny en Vanoise et le Parc National de la Vanoise (PNV) autorisant le PNV à réaliser les travaux de protection du captage de la Barne ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 4 octobre 2021 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des mesures de protection ;

Considérant le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes/Délégation départementale de la Savoie en date du 19 avril 2022,

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 mai 2022 ;

Considérant que :

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine du refuge de Plaisance, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- au vu des conclusions du rapport établi par l'hydrogéologue agréé, les servitudes prescrites au titre de la protection du captage objet du présent arrêté sont justifiées ;

- il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de captage des eaux destinées à la consommation humaine de la Barme, sur la commune de Champagny en Vanoise;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Parc National de la Vanoise (PNV), désigné(e) ci-après « le bénéficiaire » et représenté par son directeur Monsieur Xavier Eudes, est autorisé à utiliser la source dite de la Barme, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du refuge de Plaisance, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire devra déclarer au Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 3 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
La Barme	Champagny en Vanoise	F 819	996 285	6 491 922,8	2 175

Article 4 : Le débit dérivé correspond aux besoins de consommation du refuge de Plaisance pendant la période d'occupation entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, soit 0,04 l/sec ou 3,5 m³/jour, le volume maximum annuel dérivé étant de 380 m³.

Il est autorisé dans la limite du débit disponible au captage.

Les volumes non utilisés le cas échéant seront restitués en aval immédiat de l'ouvrage de captage, au milieu hydrographique de proximité.

Les installations doivent être munies d'un compteur volumétrique permettant aux agents en charge de la police de l'eau d'effectuer un éventuel contrôle des volumes prélevés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 5 : Sont établis autour de ce captage, une zone de protection immédiate et une zone de protection rapprochée. Leur emprise porte sur le territoire de la commune de Champagny en Vanoise.

Ces zones de protection s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6 : La zone de protection immédiate, dont les terrains sont propriété de la commune de Champagny en Vanoise, a une superficie d'environ 376 m².

Sont interdits dans cette zone, tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et de l'aire de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Si le secteur devait être pâturé, la zone de protection immédiate sera délimitée par une clôture amovible constituée de filets électrifiés (à minima hauteur de 1 mètre), mise en place durant la période d'utilisation soit dans le cas présent du 1^{er} juin au 30 septembre.

Article 7 : Sur les terrains compris dans la zone de protection rapprochée, sont interdits :

- ♦ toute construction nouvelle, superficielle ou souterraine notamment les bâtiments agricoles ou d'élevage (écuries et abris temporaires pour le bétail), refuge et chalet forestier. Tout projet d'intérêt public (réseau d'eau potable, électrique....) devra être soumis à l'avis de l'Agence Régionale de Santé(ARS) qui pourra le cas échéant solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé.

- ◆ les excavations du sol et du sous-sol, les exhaussements (terrassement, parking, ouverture de route, de piste, de carrière et mine à ciel ouvert ou souterraines, percement de galerie, pose de pylône, éolienne, etc...) sauf les projets relatifs à la sécurité publique ou d'intérêt général. Tout projet nécessitant des excavations sera soumis à l'avis de l'ARS qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les travaux de terrassement ne sont autorisés que pour l'entretien des dessertes existants : chemins ruraux, sentiers et pistes diverses.
- ◆ les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- ◆ le stockage, le dépôt, le transport par canalisation, le rejet et/ou l'épandage de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...).
- ◆ le pâturage et tout type d'élevage intensifs ; seul le pâturage extensif saisonnier reste autorisé, sans abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, sans abreuvoirs fixes ou mobiles, sans aires d'affouragement destinées au bétail et sans concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections (zone de couchage privilégiée, pierre à sel, machine à traire, parc de nuit).
- ◆ La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue collinaire,
- ◆ l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- ◆ les sites d'agrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ◆ la circulation des véhicules à moteur sur les pistes forestières, à l'exception des personnes dûment autorisées (propriétaire, exploitants forestiers, bergers et communes). Cela concerne notamment les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
- ◆ la création de parcours et/ou d'aires de loisirs (parcours aventures, point pique-nique, camping, bivouac...), ainsi que les points de logistique associés aux manifestations sportives ou autres,

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 8 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

Conformément à l'article 341-10 du code de l'environnement, préalablement aux travaux, le PNV devra obtenir les autorisations nécessaires auprès de l'autorité compétente en cas d'impact sur un site classé au titre du paysage ou d'une réserve naturelle.

- ◆ Reprise complète du captage existant tel que décrit par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 4 octobre 2021,
- ◆ Inspection bimensuelle du captage durant la période d'ouverture
- ◆ Pose d'un réservoir enterré d'une capacité de 3 000 litres, de préférence en inox,
- ◆ Mise en place d'une filière de traitement de désinfection de l'eau au niveau du refuge. Le dispositif devra fonctionner en continu lors de l'utilisation de l'eau,
- ◆ Mise en place d'une clôture amovible type filets électrifiés autour de la zone de protection immédiate durant la période d'utilisation du refuge si le secteur devait être pâturé, pose d'un panneau de signalisation en aval du captage (côté passerelle) mentionnera la présence du captage d'eau et de sa zone de protection. Entretien annuel du périmètre immédiat.
- ◆ Repérage et étiquetage des conduites dans les regards, mise à jour des plans du réseau d'eau. Formation des nouveaux gardiens au fonctionnement du réseau et aux mesures de surveillance.
- ◆ Mise en place d'un compteur volumétrique au niveau du refuge,
- ◆ Entretien régulier de l'ouvrage de captage et de ses abords,

Article 9 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement qui auront été installés, devront satisfaire aux exigences fixées par la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée au niveau du refuge pour les usages alimentaires (boisson, préparation des aliments, toilettes...) fait l'objet d'une désinfection.

Les résultats des analyses, qui devront être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, seront communiqués au service Environnement santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 : En cas de dégradation de la qualité de l'eau utilisée, le bénéficiaire de l'autorisation prendra le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires, après en avoir informé le service Environnement – santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes. Une analyse de contrôle sera réalisée, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures engagées et d'un retour à une qualité d'eau respectant les exigences fixées par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation est chargé d'établir les conventions permettant de faire respecter les servitudes dans les zones de protection, avec les propriétaires des terrains compris dans lesdites zones, dans un délai de deux ans.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'alimentation en eau potable du refuge de Plaisance dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation pourra être suspendue voire retirée par Monsieur le Préfet en cas de modification significative et/ou de non-respect des conditions d'autorisation et d'exploitation fixées par le présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble cedex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Champagny en Vanoise, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 24 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Juliette PART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-05-24-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation de
l'utilisation de l'eau en vue de la consommation
humaine pour le refuge de la Leisse - Commune
de Val-Cenis (Termignon)/Parc National de la
Vanoise



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

**Arrêté préfectoral
portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine**

Source de la Leisse et Ruisseau du Charbonnier - Refuge de la Leisse

Commune de VAL-CENIS (Termignon)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la demande du Parc National de la Vanoise en date du 11 décembre 2020 pour engager la procédure de protection sanitaire des captages de la Leisse et du Ruisseau du Charbonnier et visant à autoriser le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine ;

Considérant la convention établie le 5 avril 2022 entre la commune de Val-Cenis et le Parc National de la Vanoise (PNV) autorisant le PNV à réaliser les travaux de protection des captages de la Leisse et du Ruisseau du Charbonnier ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 4 octobre 2021 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des mesures de protection ;

Considérant le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes/Délégation départementale de la Savoie en date du 19 avril mars 2022,

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 mai 2022 ;

Considérant que :

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine du refuge de la Leisse, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

- au vu des conclusions du rapport établi par l'hydrogéologue agréé, les servitudes prescrites au titre de la protection du captage objet du présent arrêté sont justifiées ;
- il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de captage des eaux destinées à la consommation humaine de la Leisse, sur la commune de Val-Cenis;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Parc National de la Vanoise (PNV), désigné ci-après « le bénéficiaire » et représenté par son directeur Monsieur Xavier Eudes, est autorisé à utiliser la source dite de la Leisse et la prise d'eau sur le Ruisseau du Charbonnier, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du refuge de la Leisse, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire devra déclarer au Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 3 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
La Leisse	Val-Cenis (Termignon)	A 188	1 004 185,4	6 485 098,5	2 555
Ruisseau du Charbonnier (prise d'eau)		Non cadastrée (propriété de l'Etat)	1 004 558,6	6 484 770,1	2 675

Article 4 : Le débit dérivé correspond aux besoins de consommation du refuge de la Leisse pendant la période d'occupation entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, soit 0,35 l/sec ou 3 m³/jour, le volume maximum annuel dérivé étant de 370 m³.

Il est autorisé dans la limite du débit disponible au captage. A noter que la prise d'eau au ruisseau du Charbonnier est utilisée en fin de saison lorsque le débit du captage de la Leisse devient insuffisant.

Les volumes non utilisés le cas échéant seront restitués en aval immédiat de l'ouvrage de captage, au milieu hydrographique de proximité.

Les installations doivent être munies d'un compteur volumétrique permettant aux agents en charge de la police de l'eau d'effectuer un éventuel contrôle des volumes prélevés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 5 : Sont établis autour de ces captages, une zone de protection immédiate et une zone de protection rapprochée. Leur emprise porte sur le territoire de la commune de Val-Cenis.

Ces zones de protection s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6 : La zone de protection immédiate, dont les terrains sont propriété de la commune de Val-Cenis a une superficie d'environ 363 m² pour la source de la Leisse et de 729 m² pour la prise d'eau au Ruisseau du Charbonnier.

Sont interdits dans cette zone, tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et de l'aire de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

En ce qui concerne la source de la Leisse, la zone de protection immédiate sera délimitée par une clôture amovible constituée de filets électrifiés (à minima hauteur de 1 mètre), mise en place durant la période d'utilisation d'été soit dans le cas présent du 1^{er} juin au 30 septembre.

Article 7 : Sur les terrains compris dans la zone de protection rapprochée, sont interdits :

- ◆ toute construction nouvelle, superficielle ou souterraine notamment les bâtiments agricoles ou d'élevage (écuries et abris temporaires pour le bétail), refuge et chalet forestier. Tout projet d'intérêt public (réseau d'eau potable, électrique...) devra être soumis à l'avis de l'Agence Régionale de Santé(ARS) qui pourra le cas échéant solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- ◆ les excavations du sol et du sous-sol, les exhaussements (terrassement, parking, ouverture de route, de piste, de carrière et mine à ciel ouvert ou souterraines, percement de galerie, pose de pylône, éolienne, etc...) sauf les projets relatifs à la sécurité publique ou d'intérêt général. Tout projet nécessitant des excavations sera soumis à l'avis de l'ARS qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les travaux de terrassement ne sont autorisés que pour l'entretien des dessertes existantes : chemins ruraux, sentiers et pistes diverses.
- ◆ les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- ◆ le stockage, le dépôt, le transport par canalisation, le rejet et/ou l'épandage de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...).
- ◆ le pâturage et tout type d'élevage intensifs ; seul le pâturage extensif saisonnier reste autorisé, sans abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, sans abreuvoirs fixes ou mobiles, sans aires d'affouragement destinées au bétail et sans concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections(zone de couchage privilégiée, pierre à sel, machine à traire , parc de nuit).
- ◆ La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue collinaire,
- ◆ l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- ◆ les sites d'agrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ◆ la circulation des véhicules à moteur sur les pistes forestières, à l'exception des personnes dûment autorisées (propriétaire, exploitants forestiers, bergers et communes). Cela concerne notamment les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
- ◆ la création de parcours et/ou d'aires de loisirs (parcours aventures, point pique-nique, camping, bivouac...), ainsi que les points de logistique associés aux manifestations sportives ou autres,

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 8 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

Conformément à l'article 341-10 du code de l'environnement, préalablement aux travaux, le PNV devra obtenir les autorisations nécessaires auprès de l'autorité compétente en cas d'impact sur un site classé au titre du paysage ou d'une réserve naturelle.

Travaux d'ordre général

- ◆ Repérage et étiquetage des conduites dans les regards, mise à jour des plans du réseau d'eau. Formation des nouveaux gardiens au fonctionnement du réseau et aux mesures de surveillance.
- ◆ Mise en place d'un compteur volumétrique au niveau du refuge,

Pour le captage de la Leisse

- ◆ reprise complète du captage existant tel que décrit par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 4 octobre 2021,
- ◆ Inspection bimensuelle du captage durant la période d'ouverture

- ◆ Mise en place d'une clôture amovible type filets électrifiés autour de la zone de protection immédiate durant la période d'utilisation du refuge, entretien annuel du périmètre immédiat.
- ◆ Entretien régulier de l'ouvrage de captage et de ses abords,

Pour le Ruisseau du Charbonnier

- ◆ Reprise complète de la prise d'eau au ruisseau et transformation de la tour carré en réservoir telles que décrites par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 4 octobre 2021 avec également l'objectif de répondre à l'enjeu de maximiser le retour d'eau (trop plein) au milieu naturel au niveau du torrent plutôt qu'au niveau du réservoir.
- ◆ Inspection bimensuelle de la prise d'eau durant la période d'ouverture
- ◆ Pose d'un panneau de signalisation en aval de la prise d'eau qui mentionnera la présence du captage d'eau et de sa zone de protection
- ◆ Entretien régulier de l'ouvrage de captage et de ses abords,

Article 9 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement qui auront été installés, devront satisfaire aux exigences fixées par la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée au niveau du refuge pour les usages alimentaires (boisson, préparation des aliments, toilettes...) fait l'objet d'une filtration préalable et d'une désinfection.

Les résultats des analyses, qui devront être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, seront communiqués au service Environnement santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 : En cas de dégradation de la qualité de l'eau utilisée, le bénéficiaire de l'autorisation prendra le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires, après en avoir informé le service Environnement – santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes. Une analyse de contrôle sera réalisée, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures engagées et d'un retour à une qualité d'eau respectant les exigences fixées par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation est chargé d'établir les conventions permettant de faire respecter les servitudes dans les zones de protection, avec les propriétaires des terrains compris dans lesdites zones, dans un délai de deux ans.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'alimentation en eau potable du refuge de la Leisse dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation pourra être suspendue voire retirée par Monsieur le Préfet en cas de modification significative et/ou de non-respect des conditions d'autorisation et d'exploitation fixées par le présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, M. le Maire de Val-Cenis, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 24 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Juliette PART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-05-24-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation de
l'utilisation de l'eau en vue de la consommation
humaine pour le refuge de la Martin - Commune
de Villaroger/Parc National de la Vanoise



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

**Arrêté préfectoral
portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine**

Ruisseau du Nant Noir - Refuge de la Martin

Commune de VILLAROGER

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la demande du Parc National de la Vanoise en date du 11 décembre 2020 pour engager la procédure de protection sanitaire du captage du Ruisseau du Nant Noir et visant à autoriser le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine ;

Considérant la convention établie le 8 mars 2022 entre la commune de Villaroger et le Parc National de la Vanoise (PNV) autorisant le PNV à réaliser les travaux de protection du captage du Ruisseau du Nant Noir ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 4 octobre 2021 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des mesures de protection ;

Considérant le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes/Délégation départementale de la Savoie en date du 19 avril mars 2022,

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 mai 2022 ;

Considérant que :

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine du refuge de la Martin, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- au vu des conclusions du rapport établi par l'hydrogéologue agréé, les servitudes prescrites au titre de la protection du captage objet du présent arrêté sont justifiées ;

- il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de captage des eaux destinées à la consommation humaine du Nant Noir, sur la commune de Villaroger;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Parc National de la Vanoise (PNV), désigné ci-après « le bénéficiaire » et représenté par son directeur Monsieur Xavier Eudes, est autorisé à utiliser la prise d'eau sur le Ruisseau du Nant Noir, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du refuge de la Martin, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire devra déclarer au Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 3 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Le Nant Noir (prise d'eau)	Villaroger	E 1746	1 003 814,4	6 498 628,3	2 380

Article 4 : Le débit dérivé correspond aux besoins de consommation du refuge de la Martin pendant la période d'occupation entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, soit 0,025 l/sec ou 2,2 m³/jour, le volume maximum annuel dérivé étant de 220 m³.

Il est autorisé dans la limite du débit disponible au captage.

Les volumes non utilisés le cas échéant seront restitués en aval immédiat de l'ouvrage de captage, au milieu hydrographique de proximité.

Les installations doivent être munies d'un compteur volumétrique permettant aux agents en charge de la police de l'eau d'effectuer un éventuel contrôle des volumes prélevés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 5 : Sont établis autour de ce captage, une zone de protection immédiate et une zone de protection rapprochée. Leur emprise porte sur le territoire de la commune de Villaroger.

Ces zones de protection s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6 : La zone de protection immédiate, dont les terrains sont propriété de la commune de Villaroger a une superficie d'environ 123 m².

Sont interdits dans cette zone, tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et de l'aire de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

La zone de protection immédiate ne sera pas délimitée par une clôture amovible compte tenu de la localisation de la prise d'eau et des conditions d'accès difficiles qui assurent une protection naturelle de fait.

Article 7 : Sur les terrains compris dans la zone de protection rapprochée, sont interdits :

- ♦ toute construction nouvelle, superficielle ou souterraine notamment les bâtiments agricoles ou d'élevage (écuries et abris temporaires pour le bétail), refuge et chalet forestier. Tout projet d'intérêt public (réseau d'eau potable, électrique...) devra être soumis à l'avis de l'Agence Régionale de Santé(ARS) qui pourra le cas échéant solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé.

- ◆ les excavations du sol et du sous-sol, les exhaussements (terrassment, parking, ouverture de route, de piste, de carrière et mine à ciel ouvert ou souterraines, percement de galerie, pose de pylône, éolienne, etc...) sauf les projets relatifs à la sécurité publique ou d'intérêt général. Tout projet nécessitant des excavations sera soumis à l'avis de l'ARS qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les travaux de terrassment ne sont autorisés que pour l'entretien des dessertes existantes : chemins ruraux, sentiers et pistes diverses.
- ◆ les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- ◆ le stockage, le dépôt, le transport par canalisation, le rejet et/ou l'épandage de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...).
- ◆ le pâturage et tout type d'élevage intensifs ; seul le pâturage extensif saisonnier reste autorisé, sans abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, sans abreuvoirs fixes ou mobiles, sans aires d'affouragement destinées au bétail et sans concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections (zone de couchage privilégiée, pierre à sel, machine à traire, parc de nuit).
- ◆ La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue collinaire,
- ◆ l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- ◆ les sites d'agrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ◆ la circulation des véhicules à moteur sur les pistes forestières, à l'exception des personnes dûment autorisées (propriétaire, exploitants forestiers, bergers et communes). Cela concerne notamment les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
- ◆ la création de parcours et/ou d'aires de loisirs (parcours aventures, point pique-nique, camping, bivouac...), ainsi que les points de logistique associés aux manifestations sportives ou autres,

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 8 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

Conformément à l'article 341-10 du code de l'environnement, préalablement aux travaux, le PNV devra obtenir les autorisations nécessaires auprès de l'autorité compétente en cas d'impact sur un site classé au titre du paysage ou d'une réserve naturelle.

- ◆ mise en place d'une crépine sur la conduite de départ dans le bac de réception inox.
- ◆ Amélioration de la filière de traitement de l'eau par la mise en place de trois filtres à cartouches en série à installer en amont du traitement ultra-violet.
- ◆ Modification du réseau électrique afin que l'ensemble du refuge dispose d'une eau filtrée et désinfectée en tout point d'usage.
- ◆ Inspection mensuelle de la prise d'eau durant la période d'ouverture
- ◆ Entretien de la prise d'eau,

Article 9 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement qui auront été installés, devront satisfaire aux exigences fixées par la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée au niveau du refuge pour les usages alimentaires (boisson, préparation des aliments, toilettes...) fait l'objet d'une filtration préalable et d'une désinfection.

Les résultats des analyses, qui devront être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, seront communiqués au service Environnement santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 : En cas de dégradation de la qualité de l'eau utilisée, le bénéficiaire de l'autorisation prendra le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires, après en avoir informé le service Environnement – santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes. Une analyse de

contrôle sera réalisée, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures engagées et d'un retour à une qualité d'eau respectant les exigences fixées par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation est chargé d'établir les conventions permettant de faire respecter les servitudes dans les zones de protection, avec les propriétaires des terrains compris dans lesdites zones, dans un délai de deux ans.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'alimentation en eau potable du refuge de la Martin dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation pourra être suspendue voire retirée par Monsieur le Préfet en cas de modification significative et/ou de non-respect des conditions d'autorisation et d'exploitation fixées par le présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble cedex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Villaroger, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 24 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Juliette PART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-05-24-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation de
l'utilisation de l'eau en vue de la consommation
humaine pour le refuge de la Valette - Commune
de Pralognan la Vanoise/Par National de la
Vanoise



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

**Arrêté préfectoral
portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine**

Source des Thurges - Refuge de la Valette

Commune de PRALOGNAN LA VANOISE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la demande du Parc National de la Vanoise en date du 11 décembre 2020 pour engager la procédure de protection sanitaire du captage des Thurges et visant à autoriser le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine ;

Considérant la convention établie le 15 avril 2022 entre la commune de Pralognan la Vanoise et le Parc National de la Vanoise (PNV) autorisant le PNV à réaliser les travaux de protection du captage des Thurges ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 4 octobre 2021 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des mesures de protection ;

Considérant le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes/Délégation départementale de la Savoie en date du 19 avril 2022,

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 mai 2022 ;

Considérant que :

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine du refuge de la Valette, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- au vu des conclusions du rapport établi par l'hydrogéologue agréé, les servitudes prescrites au titre de la protection du captage objet du présent arrêté sont justifiées ;

- il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de captage des eaux destinées à la consommation humaine des Thurges, sur la commune de Pralognan la Vanoise;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Parc National de la Vanoise (PNV), désigné ci-après « le bénéficiaire » et représenté par son directeur Monsieur Xavier Eudes, est autorisé à utiliser la source dite des Thurges, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du refuge de la Valette, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire devra déclarer au Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 3 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Les Thurges	Pralognan la Vanoise	B 269	992 160,6	6 479 180,7	2 730

Article 4 : Le débit dérivé correspond aux besoins de consommation du refuge de la Valette pendant la période d'occupation entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, soit 0,05 l/sec ou 4 m³/jour, le volume maximum annuel dérivé étant de 440 m³.

Il est autorisé dans la limite du débit disponible au captage.

Les volumes non utilisés le cas échéant seront restitués en aval immédiat de l'ouvrage de captage, au milieu hydrographique de proximité.

Les installations doivent être munies d'un compteur volumétrique permettant aux agents en charge de la police de l'eau d'effectuer un éventuel contrôle des volumes prélevés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 5 : Sont établis autour de ce captage, une zone de protection immédiate et une zone de protection rapprochée. Leur emprise porte sur le territoire de la commune de Pralognan la Vanoise.

Ces zones de protection s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6 : La zone de protection immédiate, dont les terrains sont propriété de la commune de Pralognan la Vanoise a une superficie d'environ 438 m².

Sont interdits dans cette zone, tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et de l'aire de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

La zone de protection immédiate sera délimitée par une clôture amovible constituée de filets électrifiés (à minima hauteur de 1 mètre), mise en place durant la période d'utilisation soit dans le cas présent du 1^{er} juin au 30 septembre en présence de pâturage dans le secteur.

Article 7 : Sur les terrains compris dans la zone de protection rapprochée, sont interdits :

- ♦ toute construction nouvelle, superficielle ou souterraine notamment les bâtiments agricoles ou d'élevage (écuries et abris temporaires pour le bétail), refuge et chalet forestier. Tout projet d'intérêt public (réseau d'eau potable, électrique....) devra être soumis à l'avis de l'Agence Régionale de Santé(ARS) qui pourra le cas échéant solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé.

- ◆ les excavations du sol et du sous-sol, les exhaussements (terrassement, parking, ouverture de route, de piste, de carrière et mine à ciel ouvert ou souterraines, percement de galerie, pose de pylône, éolienne, etc...) sauf les projets relatifs à la sécurité publique ou d'intérêt général. Tout projet nécessitant des excavations sera soumis à l'avis de l'ARS qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les travaux de terrassement ne sont autorisés que pour l'entretien des dessertes existantes : chemins ruraux, sentiers et pistes diverses.
- ◆ les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- ◆ le stockage, le dépôt, le transport par canalisation, le rejet et/ou l'épandage de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...).
- ◆ le pâturage et tout type d'élevage intensifs ; seul le pâturage extensif saisonnier reste autorisé, sans abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, sans abreuvoirs fixes ou mobiles, sans aires d'affouragement destinées au bétail et sans concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections (zone de couchage privilégiée, pierre à sel, machine à traire, parc de nuit).
- ◆ La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue collinaire,
- ◆ l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- ◆ les sites d'agrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ◆ la circulation des véhicules à moteur sur les pistes forestières, à l'exception des personnes dûment autorisées (propriétaire, exploitants forestiers, bergers et communes). Cela concerne notamment les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
- ◆ la création de parcours et/ou d'aires de loisirs (parcours aventures, point pique-nique, camping, bivouac...), ainsi que les points de logistique associés aux manifestations sportives ou autres,

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 8 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

Conformément à l'article 341-10 du code de l'environnement, préalablement aux travaux, le PNV devra obtenir les autorisations nécessaires auprès de l'autorité compétente en cas d'impact sur un site classé au titre du paysage ou d'une réserve naturelle.

- ◆ Reprise complète du captage existant tel que décrit par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 4 octobre 2021. Ces travaux ont été réalisés à l'automne 2021 sur la base des recommandations dudit rapport.
- ◆ Inspection bimensuelle du captage durant la période d'ouverture
- ◆ Profilage du site captant afin d'évacuer les eaux de ruissellement en aval du captage et interdire toute stagnation d'eau à proximité du regard ou au droit des drains.
- ◆ Abandon définitif de l'usage du lac de la Veille Femme comme ressource d'eau potable,
- ◆ Mise en place d'une clôture amovible type filets électrifiés autour de la zone de protection immédiate durant la période d'utilisation du refuge et en cas de pâturage dans le secteur, pose d'un panneau de signalisation en aval du captage au col des Thurges qui mentionnera la présence du captage d'eau et de sa zone de protection. Entretien annuel du périmètre immédiat.
- ◆ Repérage et étiquetage des conduites dans les regards, mise à jour des plans du réseau d'eau. Formation des nouveaux gardiens au fonctionnement du réseau et aux mesures de surveillance.
- ◆ Mise en place d'un compteur volumétrique au niveau du refuge,
- ◆ Entretien régulier de l'ouvrage de captage et de ses abords,

Article 9 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement qui auront été installés, devront satisfaire aux exigences fixées par la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée au niveau du refuge pour les usages alimentaires (boisson, préparation des aliments, toilettes...) fait l'objet d'une désinfection.

Les résultats des analyses, qui devront être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, seront communiqués au service Environnement santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 : En cas de dégradation de la qualité de l'eau utilisée, le bénéficiaire de l'autorisation prendra le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires, après en avoir informé le service Environnement – santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes. Une analyse de contrôle sera réalisée, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures engagées et d'un retour à une qualité d'eau respectant les exigences fixées par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation est chargé d'établir les conventions permettant de faire respecter les servitudes dans les zones de protection, avec les propriétaires des terrains compris dans lesdites zones, dans un délai de deux ans.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'alimentation en eau potable du refuge de La Valette dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation pourra être suspendue voire retirée par Monsieur le Préfet en cas de modification significative et/ou de non-respect des conditions d'autorisation et d'exploitation fixées par le présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble cedex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Pralognan la Vanoise, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 24 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Juliette PART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-05-24-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation de
l'utilisation de l'eau en vue de la consommation
humaine pour le refuge de Turia - Commune de
Villaroger/Parc National de la Vanoise



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

**Arrêté préfectoral
portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine
Source du Mont de la Gurraz et Ruisseau du Mont de la Gurraz - Refuge de Turia**

Commune de VILLAROGER

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la demande du Parc National de la Vanoise en date du 11 décembre 2020 pour engager la procédure de protection sanitaire des captages du Mont de la Gurraz et du Ruisseau du Mont de la Gurraz et visant à autoriser le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine ;

Considérant la convention établie le 8 mars 2022 entre la commune de Villaroger et le Parc National de la Vanoise (PNV) autorisant le PNV à réaliser les travaux de protection des captages du Mont de la Gurraz et du Ruisseau du Mont de la Gurraz ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 4 octobre 2021 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des mesures de protection ;

Considérant le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes/Délégation départementale de la Savoie en date du 19 avril 2022,

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 mai 2022 ;

Considérant que :

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine du refuge de Turia, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

- au vu des conclusions du rapport établi par l'hydrogéologue agréé, les servitudes prescrites au titre de la protection du captage objet du présent arrêté sont justifiées ;
- il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations des captage des eaux destinées à la consommation humaine du Mont de la Gurráz et du Ruisseau du Mont de la Gurráz, sur la commune de Villaroger;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Parc National de la Vanoise (PNV), désigné ci-après « le bénéficiaire » et représenté par son directeur Monsieur Xavier Eudes, est autorisé à utiliser la source dite du Mont de la Gurráz et la prise d'eau sur le Ruisseau du Mont de la Gurráz, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du refuge de Turia, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire devra déclarer au Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 3 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Mont de la Gurráz	Villaroger	E 04	1 002 026,5	6501722,1	2 590
Ruisseau du Mont de la Gurráz (prise d'eau)		D 1611	1 001 960,8	6 502 161,8	2 475

Article 4 : Le débit dérivé correspond aux besoins de consommation du refuge de Turia pendant la période d'occupation entre le 1^{er} juin et le 30 septembre , soit 0,025 l/sec ou 2,2 m3/jour, le volume maximum annuel dérivé étant de 210 m3.

Il est autorisé dans la limite du débit disponible au captage. A noter que la prise d'eau au ruisseau du Mont de la Gurráz est utilisée en début de saison lorsque le captage du Mont de la Gurráz est encore gelé.

Les volumes non utilisés le cas échéant seront restitués en aval immédiat de l'ouvrage de captage, au milieu hydrographique de proximité.

Les installations doivent être munies d'un compteur volumétrique permettant aux agents en charge de la police de l'eau d'effectuer un éventuel contrôle des volumes prélevés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 5 : Sont établis autour des captages, une zone de protection immédiate et une zone de protection rapprochée. Leur emprise porte sur le territoire de la commune de Villaroger.

Ces zones de protection s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6 : La zone de protection immédiate, dont les terrains sont propriété de la commune de Villaroger a une superficie d'environ 895 m² pour la source du Mont de la Gurráz et de 1242 m² pour la prise d'eau au Ruisseau du Mont de la Gurráz.

Sont interdits dans cette zone, tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et de l'aire de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

En ce qui concerne la source du Mont de la Gurraz, la zone de protection immédiate sera délimitée par une clôture amovible constituée de filets électrifiés (à minima hauteur de 1 mètre), mise en place durant la période d'utilisation d'été soit dans le cas présent du 1^{er} juin au 30 septembre.

Article 7 : Sur les terrains compris dans la zone de protection rapprochée, sont interdits :

- ◆ toute construction nouvelle, superficielle ou souterraine notamment les bâtiments agricoles ou d'élevage (écuries et abris temporaires pour le bétail), refuge et chalet forestier. Tout projet d'intérêt public (réseau d'eau potable, électrique...) devra être soumis à l'avis de l'Agence Régionale de Santé(ARS) qui pourra le cas échéant solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- ◆ les excavations du sol et du sous-sol, les exhaussements (terrassement, parking, ouverture de route, de piste, de carrière et mine à ciel ouvert ou souterraines, percement de galerie, pose de pylône, éolienne, etc...) sauf les projets relatifs à la sécurité publique ou d'intérêt général. Tout projet nécessitant des excavations sera soumis à l'avis de l'ARS qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les travaux de terrassement ne sont autorisés que pour l'entretien des dessertes existantes : chemins ruraux, sentiers et pistes diverses.
- ◆ les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- ◆ le stockage, le dépôt, le transport par canalisation, le rejet et/ou l'épandage de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...).
- ◆ le pâturage et tout type d'élevage intensifs ; seul le pâturage extensif saisonnier reste autorisé, sans abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, sans abreuvoirs fixes ou mobiles, sans aires d'affouragement destinées au bétail et sans concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections(zone de couchage privilégiée, pierre à sel, machine à traire , parc de nuit).
- ◆ La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue collinaire,
- ◆ l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- ◆ les sites d'agrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ◆ la circulation des véhicules à moteur sur les pistes forestières, à l'exception des personnes dûment autorisées (propriétaire, exploitants forestiers, bergers et communes). Cela concerne notamment les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
- ◆ la création de parcours et/ou d'aires de loisirs (parcours aventures, point pique-nique, camping, bivouac...), ainsi que les points de logistique associés aux manifestations sportives ou autres,

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 8 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

Conformément à l'article 341-10 du code de l'environnement, préalablement aux travaux, le PNV devra obtenir les autorisations nécessaires auprès de l'autorité compétente en cas d'impact sur un site classé au titre du paysage ou d'une réserve naturelle.

Travaux d'ordre général

- ◆ Repérage et étiquetage des conduites dans les regards, mise à jour des plans du réseau d'eau. Formation des nouveaux gardiens au fonctionnement du réseau et aux mesures de surveillance.
- ◆ Mise en place d'un compteur volumétrique au niveau du refuge
- ◆ Pose d'un panneau de signalisation au niveau du refuge qui mentionnera la présence des captages d'eau et leurs zones de protection.

Pour le captage du Mont de la Gurraz

- ◆ reprise complète du captage existant tel que décrit par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 4 octobre 2021. Les anciens drains situés environ 20 mètres en aval du captage actuel devront également être repris et réintégrés au réseau.

- ◆ Remplacement des réservoirs existants vétustes et inadaptés par la mise en place d'un nouveau réservoir enterré en inox de 2 m3. Ce réservoir devra être clos par une clôture amovible dès l'arrivée des moutons.
- ◆ Inspection bimensuelle du captage durant la période d'ouverture
- ◆ mise en place d'une clôture amovible type filets électrifiés autour de la zone de protection immédiate durant la période d'utilisation du refuge, entretien annuel du périmètre immédiat.
- ◆ Entretien régulier de l'ouvrage de captage et de ses abords,

Pour le Ruisseau du Mont de la Gurraz

- ◆ Création d'une prise d'eau sur le ruisseau du Mont de la Gurraz pour remplacer la prise d'eau amovible actuelle tel que décrit par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 4 octobre 2021,
- ◆ Inspection bimensuelle de la prise d'eau durant la période d'utilisation
- ◆ Entretien régulier de l'ouvrage de captage et de ses abords,

Article 9 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement qui auront été installés, devront satisfaire aux exigences fixées par la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée au niveau du refuge pour les usages alimentaires (boisson, préparation des aliments, toilettes...) fait l'objet d'une filtration préalable et d'une désinfection.

Les résultats des analyses, qui devront être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, seront communiqués au service Environnement santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 : En cas de dégradation de la qualité de l'eau utilisée, le bénéficiaire de l'autorisation prendra le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires, après en avoir informé le service Environnement – santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes. Une analyse de contrôle sera réalisée, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures engagées et d'un retour à une qualité d'eau respectant les exigences fixées par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation est chargé d'établir les conventions permettant de faire respecter les servitudes dans les zones de protection, avec les propriétaires des terrains compris dans lesdites zones, dans un délai de deux ans.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'alimentation en eau potable du refuge de Turia dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation pourra être suspendue voire retirée par Monsieur le Préfet en cas de modification significative et/ou de non-respect des conditions d'autorisation et d'exploitation fixées par le présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble cedex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Villaroger, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 24 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Juliette PART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-05-24-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation de
l'utilisation de l'eau en vue de la consommation
humaine pour le refuge du Col du Palet -
Commune de Peisey-Nancroix/Parc National de
la Vanoise



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

**Arrêté préfectoral
portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine**

Sources du Palet Bas, Palet Intermédiaire, Palet Névé et Palet Cirque - Refuge du Col du Palet

Commune de PEISEY-NANCROIX

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la demande du Parc National de la Vanoise en date du 11 décembre 2020 pour engager la procédure de protection sanitaire des captages du Palet (Bas et Intermédiaire, Névé et Cirque) et visant à autoriser le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine ;

Considérant la convention établie le 28 mars 2022 entre la commune de Peisey-Nancroix et le Parc National de la Vanoise (PNV) autorisant le PNV à réaliser les travaux de protection des captages du col du Palet (Bas et Intermédiaire, Névé et Cirque) ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 4 octobre 2021 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des mesures de protection ;

Considérant le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes/Délégation départementale de la Savoie en date du 19 avril 2022,

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 mai 2022 ;

Considérant que :

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine du refuge du col du Palet, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

- au vu des conclusions du rapport établi par l'hydrogéologue agréé, les servitudes prescrites au titre de la protection du captage objet du présent arrêté sont justifiées ;
- il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de captage des eaux destinées à la consommation humaine du Palet (Bas et Intermédiaire, Névé et Cirque), sur la commune de Peisey-Nancroix;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Parc National de la Vanoise (PNV), désigné ci-après « le bénéficiaire » et représenté par son directeur Monsieur Xavier Eudes, est autorisé à utiliser les sources dites du Palet (Bas et Intermédiaire, Névé et Cirque), pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du refuge du Palet, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire devra déclarer au Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 3 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Palet Bas	Peisey-Nancroix	L 026	1 001 671,7	6 491 650,1	2 582
Palet intermédiaire			1 001 698,8	6 491 698,2	2 595
Palet Névé			1 001 751,3	6 491 745,0	2 630
Palet Cirque			1 001 837,7	6 491 877,0	2 615

Article 4 : Le débit dérivé correspond aux besoins de consommation du refuge du col du Palet pendant la période d'occupation entre le 1^{er} juin et le 30 septembre , soit 0,05 l/sec ou 4,3 m3/jour, le volume maximum annuel dérivé étant de 570 m3.

Il est autorisé dans la limite du débit disponible au captage.

Les volumes non utilisés le cas échéant seront restitués en aval immédiat de l'ouvrage de captage, au milieu hydrographique de proximité.

Les installations doivent être munies d'un compteur volumétrique permettant aux agents en charge de la police de l'eau d'effectuer un éventuel contrôle des volumes prélevés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 5 : Sont établis autour de ce captage, une zone de protection immédiate et une zone de protection rapprochée. Leur emprise porte sur le territoire de la commune de Peisey-Nancroix.

Ces zones de protection s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6 : La zone de protection immédiate, dont les terrains sont propriété de la commune de Peisey-Nancroix a une superficie d'environ :

- Palet Bas : 400 m².
- Palet Intermédiaire : 292 m²

- Palet Névé : 1478 m²
- Palet Cirque : 1617 m²

Sont interdits dans cette zone, tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et de l'aire de protection (désherbage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Pour ce qui concerne le captage du Palet Bas et du Palet intermédiaire, la zone de protection immédiate sera délimitée par une clôture amovible constituée de filets électrifiés (à minima hauteur de 1 mètre), mise en place durant la période d'utilisation soit dans le cas présent du 1^{er} juin au 30 septembre.

Pour le captage du Palet Cirque, la mise en place d'une clôture électrifiée sur la zone de protection immédiate sera conditionnée à son utilisation et à l'absence de pâturage dans le secteur.

Article 7 : Sur les terrains compris dans la zone de protection rapprochée, sont interdits :

- ♦ toute construction nouvelle, superficielle ou souterraine notamment les bâtiments agricoles ou d'élevage (écuries et abris temporaires pour le bétail), refuge et chalet forestier. Tout projet d'intérêt public (réseau d'eau potable, électrique....) devra être soumis à l'avis de l'Agence Régionale de Santé(ARS) qui pourra le cas échéant solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- ♦ les excavations du sol et du sous-sol, les exhaussements (terrassement, parking, ouverture de route, de piste, de carrière et mine à ciel ouvert ou souterraines, percement de galerie, pose de pylône, éolienne, etc...) sauf les projets relatifs à la sécurité publique ou d'intérêt général. Tout projet nécessitant des excavations sera soumis à l'avis de l'ARS qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les travaux de terrassement ne sont autorisés que pour l'entretien des dessertes existantes : chemins ruraux, sentiers et pistes diverses.
- ♦ les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- ♦ le stockage, le dépôt, le transport par canalisation, le rejet et/ou l'épandage de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...).
- ♦ le pâturage et tout type d'élevage intensifs ; seul le pâturage extensif saisonnier reste autorisé, sans abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, sans abreuvoirs fixes ou mobiles, sans aires d'affouragement destinées au bétail et sans concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections(zone de couchage privilégiée, pierre à sel, machine à traire , parc de nuit).
- ♦ La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue collinaire,
- ♦ l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- ♦ les sites d'agrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ♦ la circulation des véhicules à moteur sur les pistes forestières, à l'exception des personnes dûment autorisées (propriétaire, exploitants forestiers, bergers et communes). Cela concerne notamment les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
- ♦ la création de parcours et/ou d'aires de loisirs (parcours aventures, point pique-nique, camping, bivouac...), ainsi que les points de logistique associés aux manifestations sportives ou autres,

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 8 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

Conformément à l'article 341-10 du code de l'environnement, préalablement aux travaux, le PNV devra obtenir les autorisations nécessaires auprès de l'autorité compétente en cas d'impact sur un site classé au titre du paysage ou d'une réserve naturelle.

Travaux d'ordre général

- Inspection bimensuelle de chaque captage durant la période d'ouverture
- Repérage et étiquetage des conduites dans les regards, mise à jour des plans du réseau d'eau. Formation des nouveaux gardiens au fonctionnement du réseau et aux mesures de surveillance
- Mise en place d'un compteur volumétrique au niveau du refuge

- Entretien régulier des ouvrages de captage et de leurs abords
- Nettoyage et désinfection annuels des réservoirs ; pour le réservoir intermédiaire mise en place de joints sur les trappes ; pour le réservoir du bas assurer la protection et l'étanchéification du boîtier électrique
- Modification de l'installation de la filière de traitement existante pour permettre un fonctionnement continu en journée.

Travaux particuliers

Pour la source du Palet Bas

- ◆ reprise et déplacement du captage en amont de la piste 4*4 d'accès au refuge tel que décrit par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 4 octobre 2021,
- ◆ Mise en place d'une clôture amovible type filets électrifiés autour de la zone de protection immédiate durant la période d'utilisation du refuge, entretien annuel du périmètre immédiat

Pour la source du Palet Intermédiaire

- ◆ Nettoyage du captage et pose d'un capot de fermeture étanche
- ◆ Mise en place d'une clôture amovible type filets électrifiés autour de la zone de protection immédiate durant la période d'utilisation du refuge, entretien annuel du périmètre immédiat

Pour la source du Palet Névé

- ◆ Nettoyage et étanchéification du regard de captage
- ◆ Recouvrir les drains par des pierres pour améliorer leur protection

Pour la source du Palet Cirque

- ◆ Scellement des réhausses des regards de captage
- ◆ Etanchéification et verrouillage des capots de fermeture
- ◆ Mise en place d'une clôture amovible type filets électrifiés autour de la zone de protection immédiate durant la période d'utilisation du captage et en présence de pâturage. En l'absence de pâturage dans le secteur, des panneaux seront installés à la place de la clôture.

Article 9 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement qui auront été installés, devront satisfaire aux exigences fixées par la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée au niveau du refuge pour les usages alimentaires (boisson, préparation des aliments, toilettes...) fait l'objet d'une filtration préalable et d'une désinfection.

Les résultats des analyses, qui devront être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, seront communiqués au service Environnement santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 : En cas de dégradation de la qualité de l'eau utilisée, le bénéficiaire de l'autorisation prendra le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires, après en avoir informé le service Environnement – santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes. Une analyse de contrôle sera réalisée, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures engagées et d'un retour à une qualité d'eau respectant les exigences fixées par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation est chargé d'établir les conventions permettant de faire respecter les servitudes dans les zones de protection, avec les propriétaires des terrains compris dans lesdites zones, dans un délai de deux ans.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'alimentation en eau potable du refuge du Col du Palet dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation pourra être suspendue voire retirée par Monsieur le Préfet en cas de modification significative et/ou de non-respect des conditions d'autorisation et d'exploitation fixées par le présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble cedex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Peisey-Nancroix, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 24 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Juliette PART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-05-24-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation de
l'utilisation de l'eau en vue de la consommation
humaine pour le refuge du Fond des Fours -
Commune de Val d'Isère/Parc National de la
Vanoise



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

**Arrêté préfectoral
portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine**

Source des Fours - Refuge du Fond des Fours

Commune de VAL D'ISERE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la demande du Parc National de la Vanoise en date du 11 décembre 2020 pour engager la procédure de protection sanitaire du captage du Fond des Fours et visant à autoriser le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine ;

Considérant la convention établie le 14 avril 2022 entre la commune de Val d'Isère et le Parc National de la Vanoise (PNV) autorisant le PNV à réaliser les travaux de protection du captage du Fond des Fours ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 4 octobre 2021 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des mesures de protection ;

Considérant le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes/Délégation départementale de la Savoie en date du 19 avril 2022,

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 mai 2022 ;

Considérant que :

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine du refuge du Fond des Fours, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- au vu des conclusions du rapport établi par l'hydrogéologue agréé, les servitudes prescrites au titre de la protection du captage objet du présent arrêté sont justifiées ;

- il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de captage des eaux destinées à la consommation humaine du Fond des Fours, sur la commune de Val d'Isère;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Parc National de la Vanoise (PNV), désigné ci-après « le bénéficiaire » et représenté par son directeur Monsieur Xavier Eudes, est autorisé à utiliser la source dite du Fond des Fours, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du refuge du Fond des Fours, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire devra déclarer au Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 3 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Les Fours	Val d'Isère	B 25	1 012 777,1	6 485 359,6	2 720

Article 4 : Le débit dérivé correspond aux besoins de consommation du refuge du Fond des Fours pendant la période d'occupation entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, soit 0,05 l/sec ou 4 m³/jour, le volume maximum annuel dérivé étant de 520 m³.

Il est autorisé dans la limite du débit disponible au captage.

Les volumes non utilisés le cas échéant seront restitués en aval immédiat de l'ouvrage de captage, au milieu hydrographique de proximité.

Les installations doivent être munies d'un compteur volumétrique permettant aux agents en charge de la police de l'eau d'effectuer un éventuel contrôle des volumes prélevés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 5 : Sont établis autour de ce captage, une zone de protection immédiate et une zone de protection rapprochée. Leur emprise porte sur le territoire de la commune de Val d'Isère.

Ces zones de protection s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6 : La zone de protection immédiate, dont les terrains sont propriété de la commune de Val d'Isère a une superficie d'environ 490 m².

Sont interdits dans cette zone, tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et de l'aire de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

La zone de protection immédiate ne sera pas délimitée par une clôture amovible compte tenu d'un environnement favorable (présence d'un névé, absence de pâturage). Si du pâturage devait s'établir sur le secteur, le périmètre de protection immédiate serait alors délimité par une clôture amovible électrifiée type parc à moutons.

Article 7 : Sur les terrains compris dans la zone de protection rapprochée, sont interdits :

- ♦ toute construction nouvelle, superficielle ou souterraine notamment les bâtiments agricoles ou d'élevage (écuries et abris temporaires pour le bétail), refuge et chalet forestier. Tout projet d'intérêt public (réseau d'eau potable, électrique...) devra être soumis à l'avis de l'Agence Régionale de Santé(ARS) qui pourra le cas échéant solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé.

- ◆ les excavations du sol et du sous-sol, les exhaussements (terrassment, parking, ouverture de route, de piste, de carrière et mine à ciel ouvert ou souterraines, percement de galerie, pose de pylône, éolienne, etc...) sauf les projets relatifs à la sécurité publique ou d'intérêt général. Tout projet nécessitant des excavations sera soumis à l'avis de l'ARS qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les travaux de terrassment ne sont autorisés que pour l'entretien des dessertes existantes : chemins ruraux, sentiers et pistes diverses.
- ◆ les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- ◆ le stockage, le dépôt, le transport par canalisation, le rejet et/ou l'épandage de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...).
- ◆ le pâturage et tout type d'élevage intensifs ; seul le pâturage extensif saisonnier reste autorisé, sans abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, sans abreuvoirs fixes ou mobiles, sans aires d'affouragement destinées au bétail et sans concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections (zone de couchage privilégiée, pierre à sel, machine à traire, parc de nuit).
- ◆ La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue collinaire,
- ◆ l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- ◆ les sites d'agrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ◆ la circulation des véhicules à moteur sur les pistes forestières, à l'exception des personnes dûment autorisées (propriétaire, exploitants forestiers, bergers et communes). Cela concerne notamment les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
- ◆ la création de parcours et/ou d'aires de loisirs (parcours aventures, point pique-nique, camping, bivouac...), ainsi que les points de logistique associés aux manifestations sportives ou autres,

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 8 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

Conformément à l'article 341-10 du code de l'environnement, préalablement aux travaux, le PNV devra obtenir les autorisations nécessaires auprès de l'autorité compétente en cas d'impact sur un site classé au titre du paysage ou d'une réserve naturelle.

- ◆ Reprise complète du captage existant tel que décrit par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 4 octobre 2021 (le nouveau captage sera positionné en amont de la piste carrossable.)
- ◆ Remplacement du réservoir de tête et changement de la conduite d'adduction entre le captage et ce réservoir de tête
- ◆ Reprofilage du site afin d'évacuer les eaux de ruissellement en aval du captage et interdire toute stagnation à proximité du système drainant
- ◆ Inspection bimensuelle du captage durant la période d'ouverture
- ◆ Mise en place de panneaux de signalisation le long du sentier de part et d'autre du captage pour informer de la présence du captage d'eau et de sa zone de protection. Entretien annuel du périmètre immédiat.
- ◆ Repérage et étiquetage des conduites dans les regards, mise à jour des plans du réseau d'eau. Formation des nouveaux gardiens au fonctionnement du réseau et aux mesures de surveillance.
- ◆ Mise en place d'un compteur volumétrique au niveau du refuge,
- ◆ Entretien régulier de l'ouvrage de captage et de ses abords,

Article 9 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement qui auront été installés, devront satisfaire aux exigences fixées par la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée au niveau du refuge pour les usages alimentaires (boisson, préparation des aliments, toilettes...) fait l'objet d'une désinfection.

Les résultats des analyses, qui devront être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, seront communiqués au service Environnement santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 : En cas de dégradation de la qualité de l'eau utilisée, le bénéficiaire de l'autorisation prendra le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires, après en avoir informé le service Environnement – santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes. Une analyse de contrôle sera réalisée, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures engagées et d'un retour à une qualité d'eau respectant les exigences fixées par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation est chargé d'établir les conventions permettant de faire respecter les servitudes dans les zones de protection, avec les propriétaires des terrains compris dans lesdites zones, dans un délai de deux ans.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'alimentation en eau potable du refuge du Fond des Fours dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation pourra être suspendue voire retirée par Monsieur le Préfet en cas de modification significative et/ou de non-respect des conditions d'autorisation et d'exploitation fixées par le présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble cedex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Val d'Isère, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 24 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Juliette PART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-05-24-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation de
l'utilisation de l'eau en vue de la consommation
humaine pour le refuge du Plan du Lac -
Commune de Val Cenis (Termignon)/Parc
National de la Vanoise



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

**Arrêté préfectoral
portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine**

Source du Plan du Lac - Refuge du Plan du Lac

Commune de VAL-CENIS (Termignon)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la demande du Parc National de la Vanoise en date du 11 décembre 2020 pour engager la procédure de protection sanitaire du captage du Plan du Lac et visant à autoriser le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine ;

Considérant la convention établie le 5 avril 2022 entre la commune de Val-Cenis et le Parc National de la Vanoise (PNV) autorisant le PNV à réaliser les travaux de protection du captage du Plan du Lac ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 4 octobre 2021 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des mesures de protection ;

Considérant le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes/Délégation départementale de la Savoie en date du 19 avril 2022,

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 mai 2022 ;

Considérant que :

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine du refuge du Plan du Lac, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- au vu des conclusions du rapport établi par l'hydrogéologue agréé, les servitudes prescrites au titre de la protection du captage objet du présent arrêté sont justifiées ;

- il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de captage des eaux destinées à la consommation humaine du Plan du Lac, sur la commune de Val-Cenis;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Parc National de la Vanoise (PNV), désigné ci-après « le bénéficiaire » et représenté par son directeur Monsieur Xavier Eudes, est autorisé à utiliser la source dite du Plan du Lac, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du refuge du Plan du Lac, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire devra déclarer au Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 3 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Plan du Lac	Val-Cenis (Termignon)	C 574	1 000 430,7	6 479 067,85	2 375

Article 4 : Le débit dérivé correspond aux besoins de consommation du refuge du Plan du Lac pendant la période d'occupation entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, soit 0,06 l/sec ou 5 m³/jour, le volume maximum annuel dérivé étant de 600 m³.

Il est autorisé dans la limite du débit disponible au captage.

Les volumes non utilisés le cas échéant seront restitués en aval immédiat de l'ouvrage de captage, au milieu hydrographique de proximité.

Les installations doivent être munies d'un compteur volumétrique permettant aux agents en charge de la police de l'eau d'effectuer un éventuel contrôle des volumes prélevés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 5 : Sont établis autour de ce captage, une zone de protection immédiate et une zone de protection rapprochée. Leur emprise porte sur le territoire de la commune de Val-Cenis.

Ces zones de protection s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6 : La zone de protection immédiate, dont les terrains sont propriété de la commune de Val-Cenis a une superficie d'environ 908 m².

Sont interdits dans cette zone, tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et de l'aire de protection (débranchement, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

La zone de protection immédiate sera délimitée par une clôture amovible constituée de filets électrifiés (à minima hauteur de 1 mètre), mise en place durant la période d'utilisation soit dans le cas présent du 1^{er} juin au 30 septembre.

Article 7 : Sur les terrains compris dans la zone de protection rapprochée, sont interdits :

- ♦ toute construction nouvelle, superficielle ou souterraine notamment les bâtiments agricoles ou d'élevage (écuries et abris temporaires pour le bétail), refuge et chalet forestier. Tout projet d'intérêt public (réseau d'eau potable, électrique...) devra être soumis à l'avis de l'Agence Régionale de Santé(ARS) qui pourra le cas échéant solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé.

- ◆ les excavations du sol et du sous-sol, les exhaussements (terrassement, parking, ouverture de route, de piste, de carrière et mine à ciel ouvert ou souterraines, percement de galerie, pose de pylône, éolienne, etc...) sauf les projets relatifs à la sécurité publique ou d'intérêt général. Tout projet nécessitant des excavations sera soumis à l'avis de l'ARS qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les travaux de terrassement ne sont autorisés que pour l'entretien des dessertes existantes : chemins ruraux, sentiers et pistes diverses.
- ◆ les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- ◆ le stockage, le dépôt, le transport par canalisation, le rejet et/ou l'épandage de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...).
- ◆ le pâturage et tout type d'élevage intensifs ; seul le pâturage extensif saisonnier reste autorisé, sans abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, sans abreuvoirs fixes ou mobiles, sans aires d'affouragement destinées au bétail et sans concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections (zone de couchage privilégiée, pierre à sel, machine à traire, parc de nuit).
- ◆ La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue collinaire,
- ◆ l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- ◆ les sites d'agrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ◆ la circulation des véhicules à moteur sur les pistes forestières, à l'exception des personnes dûment autorisées (propriétaire, exploitants forestiers, bergers et communes). Cela concerne notamment les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
- ◆ la création de parcours et/ou d'aires de loisirs (parcours aventures, point pique-nique, camping, bivouac...), ainsi que les points de logistique associés aux manifestations sportives ou autres,

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 8 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

Conformément à l'article 341-10 du code de l'environnement, préalablement aux travaux, le PNV devra obtenir les autorisations nécessaires auprès de l'autorité compétente en cas d'impact sur un site classé au titre du paysage ou d'une réserve naturelle.

- ◆ Vidange annuel du captage/réservoir pour vérifier l'état du génie civil
- ◆ mise en place de crépines sur les conduites de départ
- ◆ Inspection bimensuelle du captage durant la période d'ouverture
- ◆ Mise en place d'une clôture amovible type filets électrifiés autour de la zone de protection immédiate durant la période d'utilisation du refuge, pose de 3 panneaux de signalisation en aval du captage vers le bachal et sur le sentier en amont (de chaque côté) qui mentionneront la présence du captage d'eau et de sa zone de protection. Entretien annuel du périmètre immédiat.
- ◆ Repérage et étiquetage des conduites dans les regards, mise à jour des plans du réseau d'eau. Formation des nouveaux gardiens au fonctionnement du réseau et aux mesures de surveillance.
- ◆ Mise en place d'un compteur volumétrique au niveau du refuge,
- ◆ Entretien régulier de l'ouvrage de captage et de ses abords,

Article 9 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement qui auront été installés, devront satisfaire aux exigences fixées par la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée au niveau du refuge pour les usages alimentaires (boisson, préparation des aliments, toilettes...) fait l'objet d'une désinfection.

Les résultats des analyses, qui devront être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, seront communiqués au service Environnement santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 : En cas de dégradation de la qualité de l'eau utilisée, le bénéficiaire de l'autorisation prendra le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires, après en avoir informé le service Environnement – santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes. Une analyse de contrôle sera réalisée, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures engagées et d'un retour à une qualité d'eau respectant les exigences fixées par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation est chargé d'établir les conventions permettant de faire respecter les servitudes dans les zones de protection, avec les propriétaires des terrains compris dans lesdites zones, dans un délai de deux ans.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'alimentation en eau potable du refuge du Plan du Lac dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation pourra être suspendue voire retirée par Monsieur le Préfet en cas de modification significative et/ou de non-respect des conditions d'autorisation et d'exploitation fixées par le présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble cedex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, M. le Maire de Val-Cenis, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 24 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Juliette PART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-05-31-00002

Décision portant délégation de signature aux
directeurs des délégations départementales de
l'ARS ARA

Décision N°2022-23-0023

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0024 du 31 mai 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|---------------------|---------------------|
| - Florence CHEMIN | - Nathalie LAGNEAUX | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Dimitri ROUSSON |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Marion FAURE | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Sophie GÉHIN | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie | |
| - Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Isabelle VALMORT |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Camille VENUAT |
| – Katia DUFOUR | – Myriam PIONIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|------------------|
| – Valérie AUVITU | – Fabrice GOUEDO | – Anne-Sophie |
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| – Didier BELIN | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | – Brigitte VITRY |
| – Muriel DEHER | – Meryem LETON | |
| – Christophe DUCHEN | – Chloé PALAYRET CARILLION | |
| – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------|
| – Gilles BIDET | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------|
| - Alexis BARATHON | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie |
| - Martine BLANCHIN | - Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| - Corinne CHANTEPERDRIX | - Cécile MARIE | - Coline SALOU |
| - Muriel DEHER | - Armelle MERCUROL | - Roxane SCHOREELS |
| - Stéphanie DE LA
CONCEPTION | - Laëtitia MOREL | - Benoît SIMONNET |
| - Christophe DUCHEN | - Julien NEASTA | - Magali TOURNIER |
| - Aurélie FOURCADE | - Chloé PALAYRET-CARILLION | |
| | - Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Christine CUN | - Clémence MIARD |
| - Albane BEAUPOIL | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Michel MOGIS |
| - Tristan BERGLEZ | - Muriel DEHER | - Carole PAQUIER |
| - Martine BLANCHIN | - Mylène GACIA | - Florian PASSELAIGUE |
| - Isabelle BONHOMME | - Philippe GARNERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Nathalie BOREL | - Nathalie GRANGERET | - Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| - Sandrine BOURRIN | - Nicolas GRENETIER | - Anne-Sophie |
| - Anne-Maëlle CANTINAT | - Claire GUICHARD | RONNAUX-BARON |
| - Corinne CASTEL | - Michèle LEFEVRE | - Véronique SUISSE |
| - Pauline CHASSANIOL | - Cécile MARIE | - Corinne VASSORT |
| - Isabelle COUDIERE | - Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------|
| - Cécile ALLARD | - Muriel DEHER | - Cécile MARIE |
| - Maxime AUDIN | - Denis DOUSSON | - Myriam PIONIN |
| - Naima BENABDALLAH | - Saïda GAOUA | - Nathalie RAGOZIN |
| - Malika BENHADDAD | - Jocelyne GAULIN | - Séverine ROCHE |
| - Martine BLANCHIN | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Valérie GUIGON | RONNAUX-BARON |
| - Florence COTTIN | - Fabienne LEDIN | - Julie TAILLANDIE |
| - Magaly CROS | - Michèle LEFEVRE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------|
| – Christophe AUBRY | – Muriel DEHER | – Laurence PLOTON |
| – Marie-Line BERTUIT | – Céline DEVEAUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie |
| – Martine BLANCHIN | – Valérie GUIGON | RONNAUX-BARON |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Laurence SURREL |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Cécile MARIE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Laureline MOALIC | – Anne-Sophie |
| – Sylvie ESCARD | – Marie-Laure PORTRAT | RONNAUX-BARON |
| – Nathalie GRANGERET | – Christiane MARCOMBE | – Laurence SURREL |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|---------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Antoine ERMAKOFF | – Amélie PLANEL |
| – Martine BLANCHIN | – Valérie FORMISYN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Franck GOFFINONT | – Anne-Sophie |
| – Jenny BOULLET | – Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| – Murielle BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Laurent DEBORDE | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT |
| – Dominique | – Francis LUTGEN | – Françoise TOURRE |
| DEJOUR-SALAMANCA | – Cécile MARIE | |
| – Izia DUMORD | – Myriam PIONIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOUD- | – Michèle LEFEVRE |
| – Albane BEAUPOIL | MARICHALLOT | – Cécile MARIE |
| – Martine BLANCHIN | – Florence CULOMA | – Didier MATHIS |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Muriel DEHER | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Isabelle de TURENNE | – Anne-Sophie |
| – Magali COGNET | – Céline GELIN | RONNAUX-BARON |
| | – Nathalie GRANGERET | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Maryse FABRE | – Didier MATHIS |
| – Cécile BADIN | – Pauline GHIRARDELLO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Audrey BERNARDI | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie |
| – Marie BERTRAND | – Anne-Sophie JAMAIN | RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Caroline LE CALLENNEC | – Grégory ROULIN |
| – Florence CHEMIN | – Michèle LEFEVRE | – Clémentine SOUFFLET |
| – Magali COGNET | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Fiona MALAGUTTI | – Monika WOLSKA |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l’extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d’établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l’art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l’article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l’action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d’administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l’article L.315-14 du code de l’action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l’approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d’astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l’art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d’administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d’investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l’ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0013 du 30 mars 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **31 mai 2022**

Le directeur général de l’Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d’un droit d’opposition, d’un droit de rectification et d’un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l’ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).